

gré par beaucoup au Canada, avait mené une bataille importante. Par la suite, beaucoup de défenseurs des libertés civiles, de la liberté d'expression, etc., se sont joints tardivement au mouvement. Il était très important que les tribunaux soient saisis de la question, et la décision rendue en Alberta a montré que le Parlement avait mis l'accent au mauvais endroit et avait trop empiété sur la liberté d'expression.

Le gouvernement de l'époque aurait peut-être dû contester la loi, faire appel de la décision du tribunal, mais il ne l'a pas fait, et la même question est actuellement reprise dans le projet de loi actuellement à l'étude à la Chambre, plus précisément dans les amendements proposés par le député de Jonquière. Aussi, le député de Brant peut penser que la décision aurait dû faire l'objet d'un appel—et je suis d'accord avec lui—, mais cela n'a pas été le cas. Aussi, le Parlement, qui à mon avis est mieux placé que la Cour suprême pour agir, va avoir l'opportunité de voir encore une fois quelle limite il y a lieu d'imposer à la liberté d'expression.

C'est la raison pour laquelle je pense que le troisième point relatif aux exceptions acceptables soulève encore une fois la question du rôle de la Charte des droits et libertés et du rôle de la Cour suprême par rapport au Parlement et à ce que nous faisons ici.

Je suis heureux de constater que les amendements proposés par le député coïncident avec ce que contient déjà le projet de loi du gouvernement qui prévoit, comme je le disais, des exceptions jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour les personnes qui veulent agir indépendamment des deux comités de coordination.

• (1600)

Il faut cependant demeurer prudent. Je tiens à rappeler aux membres du gouvernement qui rédigent des projets de loi avant de les soumettre à la Chambre, qu'ils devraient prendre garde de ne pas rédiger un projet de loi qui soit à l'épreuve de la charte, et qui serait, en fait, à l'épreuve des plébiscites. Nous pourrions nous retrouver avec une mesure qui ne pourrait pas être contestée en justice parce qu'elle ne comporterait plus aucun élément contestable, mais qui serait également dépourvue de toute substance, des règles et des procédures nécessaires pour faire en sorte que le plébiscite se déroule conformément aux principes qui, depuis 20 ans, sont profondément enracinés dans la culture politique canadienne.

En somme, tout en appuyant ces amendements, il importe de ne pas oublier deux points. Les comités de coordination ne sont pas des camisoles de force. Un organisme de coordination sous l'autorité duquel de

nombreux groupes différents pourraient fonctionner tout en conservant leur intégrité et leur position propres est bien différent d'un organisme qui agirait indûment comme une camisole de force.

Je trouve regrettable l'attitude de ceux qui considèrent que les comités de coordination doivent être les seuls autorisés à régir l'action des deux camps adverses. Ces comités peuvent contribuer utilement à structurer l'action des parties, à définir des buts, à canaliser les énergies de ceux qui veulent répartir le temps d'antenne ainsi que trouver et dépenser l'argent, mais il n'est pas nécessaire qu'ils tranchent en tout, et j'estime, pour cette raison, que ces amendements méritent d'être appuyés.

Avis d'attribution de temps pour l'étude du projet de loi C-81 aux étapes du rapport et de la troisième lecture

L'hon. Harvie Andre (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, je fais appel au Règlement. Il n'a pas été possible d'en arriver à un accord, conformément aux paragraphes 78(1) et 78(2) du Règlement, en vue d'attribuer un nombre de jours ou d'heures pour les délibérations aux étapes du rapport et de la troisième lecture du projet de loi C-81, Loi concernant les référendums sur la Constitution du Canada.

Conformément aux dispositions du paragraphe 78(3) du Règlement, je donne ici avis de mon intention de proposer, à la prochaine séance de la Chambre, une motion aux fins d'attribuer un nombre précis de jours ou d'heures aux délibérations à ces étapes et aux décisions requises pour disposer de ces étapes.

Mesure d'établissement

M. Lorne Nystrom (Yorkton—Melville): Monsieur le Président, je tiens à dire ici quelques mots à l'appui des motions dont nous sommes saisis et qui invitent le gouvernement à envisager de créer des comités de coordination pour mener la campagne référendaire avec ordre.

Je comprends que les comités de coordination posent certains problèmes. Selon certaines opinions juridiques, ils peuvent porter atteinte au paragraphe 2(b) de la charte, qui concerne la liberté d'expression, ou au paragraphe 2(d) de la charte, qui concerne la liberté d'association. Cela n'est pas sûr, et les opinions juridiques sont partagées à cet égard.

Beaucoup d'opinions juridiques voient dans les comités de coordination, à l'exclusion de tout autre, une atteinte probable aux dispositions de la charte, alors que d'autres estiment qu'ils n'y contreviendraient probablement pas s'ils étaient astreints à certaines limites raisonnables sur le chapitre des dépenses.